CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.795 du 10 octobre 1997

A.51.643/XI-2904
(anciennement III-15.113)

En cause : XXX,
ayant élu domicile
à 1435 Mont-Saint-Guibert,
contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 1993 par XXX, de nationalité togolaise, qui demande l'annulation de la décision de rejet d'une demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise 21 avril 1993 et notifié le 10 mai 1993;

Vu l'arrêt n° 57.180 du 21 décembre 1995 ordonnant la suspension de l'exécution de la décision attaquée et réduisant les délais;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 février 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 12 août 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WYNANTS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. La requérante arrive en Belgique le 21 septembre 1992 et se déclare réfugiée politique le 5 octobre 1992.

2. Le 10 novembre 1992, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire est prise.

3. Le 16 novembre 1992, la requérante introduit une demande urgente de réexamen auprès du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 1er avril 1993, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides donne un avis défavorable au séjour de la requérante. Cet avis est motivé comme suit :

" L'intéressée a été entendue le 7 décembre 1992.

Selon ses dernières déclarations, membre du "CJFD" (Cercle des Jeunes Filles démocrates), elle aurait participé le 30 juillet 1992 à une manifestation en protestation contre l'attentat contre Monsieur Tavio Amorin qui avait eu lieu la veille. Trois jours plus tard, la responsable du groupe aurait été appréhendée et relâchée une semaine plus tard. Progressivement, d'autres membres du groupe auraient été arrêtés. Après avoir appris l'arrestation d'une amie de quartier, l'intéressée aurait quitté son domicile et se serait rendue chez sa tante. Après s'être présentée chez les parents de l'intéressée, des militaires se seraient rendus le 15 septembre 1992 chez sa tante. Vu la gravité de la situation, cette dernière aurait organisé le départ de sa nièce. Hôtesse d'accueil pour la SABENA à Lomé, elle se serait procuré un billet et un contact aurait facilité la délivrance d'un passeport. Le 20 septembre 1992, l'intéressée aurait finalement pris place à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le récit invoqué par la requérante à l'appui de sa demande manque totalement de crédibilité. En effet, de nombreuses contradictions se sont glissées dans ses déclarations au fil de ses auditions successives.

Ainsi, si devant les services de l'Office des étrangers, elle prétendait s'être inscrite au "CJFD" sus-mentionné le 10 août 1991 et situait l'attentat contre la personne de Monsieur Tavio Amorin le 29 août 1992, au Commissariat général, par contre, elle a soutenu avoir adhéré au Cercle le 15 août 1991 et a précisé que l'opposant a trouvé la mort le 29 juillet 1992.

D'ailleurs, il ressort de la documentation à la disposition du Commissariat général que l'attentat contre Monsieur Tavio Amorin a eu lieu le 23 juillet 1992, ce qui ne correspond pas aux deux dates citées par la requérante.

Dans de telles conditions, il n'est dès lors pas permis d'ajouter foi à ses assertions ni de remettre en cause la décision de refus de séjour prise à son égard.

De ce qui précède, il ressort qu'il n'y a pas d'éléments déterminants permettant de remettre en cause le refus de séjour. En conséquence, le Commissaire général émet un avis défavorable au

séjour de l'intéressée. Il considère en outre que dans les circonstances actuelles, l'intéressée peut être reconduite à la frontière du pays qu'elle a fui et où, selon sa déclaration, sa vie ou sa liberté serait menacée."

4. Une décision de rejet de sa demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire est prise le 21 avril 1993.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que, contrairement à ce que soutient la première partie adverse, la requérante soulève bien un moyen d'annulation déduit implicitement de l'absence de pertinence des motifs, puisqu'elle prétend "qu'à les supposer établies, les erreurs de dates de quelques jours à propos d'événements ayant eu lieu il y a deux ans, ne justifient pas à eux seuls le rejet de la demande et n'établissent pas la non-crédibilité des affirmations de la requérante";

Considérant que, si les contradictions retenues par la seconde partie adverse se vérifient à la lecture des feuilles d'audition, elles ne sont pas d'une importance telle qu'elles permettaient au Commissaire général de les qualifier de "nombreuses" et d'en déduire que le récit de la requérante "manque totalement de crédibilité"; que des erreurs de dates, soit de quelques jours, soit d'un mois, n'impliquent pas à elles seules le caractère frauduleux de la demande; que ce motif n'est pas pertinent à lui seul pour établir le caractère peu plausible du récit de la requérante et fonder ainsi le rejet de sa demande d'asile dès le stade de la recevabilité; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de rejet de la demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 avril 1993 et notifiée à XXX le 10 mai 1993

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

V. VANDERPERE. J. VANHAEVERBEEK.